

# STATUTS

## de l'association « Alpes vivantes »

Date : 21.11.2019

### Nom et siège

Art. 1

L'association « Alpes vivantes » est une association de droit privé, indépendante et à but idéal, au sens des articles 60 et suivants du code civil.

Son siège est dans le canton de Vaud.

Adresse : c/O

RUE DU CARROZ 23  
1867 OLLON

Sa durée est indéterminée.

### But

Art. 2

L'association « Alpes vivantes » a comme objectif de promouvoir la biodiversité, de développer et soutenir des projets visant à valoriser, améliorer et protéger la biodiversité, et la nature sur le périmètre d'action de l'association, en collaboration avec divers partenaires, dont les communes, en particulier.

### Organes

Art. 3

Les organes de l'association « Alpes vivantes » sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- l'organe de contrôle des comptes.

### Les Membres

Art. 4

Peuvent être membres toutes les personnes majeures ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

Art. 5

L'association est composée de :

- membres individuels ;
- membres collectifs ;
- communes membres.

Art. 6

Les demandes d'admission sont adressées au comité. Le comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale.

## Art. 7

La qualité de membre se perd :

- par la démission, dans tous les cas la cotisation de l'année reste due ;
- par l'exclusion pour de " justes motifs ".

L'exclusion est du ressort du comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'assemblée générale.

## L'assemblée générale

### Art. 8

L'assemblée générale est l'instance la plus élevée. Elle est formée de tous les membres d'« Alpes vivantes ». Chaque membre y a une voix de vote.

Pour la prise de décisions la double majorité est nécessaire :

- majorité des communes membres et membres collectifs ;
- majorité des membres individuels.

En cas d'égalité des voix, celles des personnes en charge de la présidence sont prépondérantes. Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- adopter et modifier les statuts ;
- élire les membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes ;
- élire les membres de la présidence ;
- déterminer les orientations de travail et diriger l'activité de l'association ;
- approuver les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donner décharge de leur mandat au comité et à l'organe de contrôle des comptes ;
- fixer la cotisation annuelle des membres des communes, des membres collectifs et des membres individuels ;
- prendre position sur les autres projets portés à l'ordre du jour. L'assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe ;
- L'information des décisions du comité concernant l'adhésion, démission et exclusion de membres ;
- Décider de la dissolution et de la liquidation de l'association.

L'assemblée générale a lieu tous les ans durant le premier semestre. Les membres sont convoqués par le comité trois semaines au plus tard avant cette assemblée. Le comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

L'assemblée est présidée par les personnes en charge de la présidence ou un autre membre du comité. Le/la secrétaire de l'association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'assemblée et le signe avec une personne en charge de la présidence.

Les votations ont lieu à main levée, ou sur demande, à bulletin secret.

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- La nomination des scrutateurs, scrutatrices ;
- Le rapport du comité sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée ;
- Un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'association ;
- Les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes ;
- La décharge de leur mandat au comité et à l'organe de contrôle des comptes ;
- L'élection des membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes ;
- L'élection de la présidence ;
- L'information des décisions du comité concernant l'adhésion, la démission et l'exclusion de membres ;
- La fixation des montants des cotisations pour les différents types de membres ;
- Les propositions individuelles.

Le comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

## **Le comité**

### **Art. 9**

Le comité exécute et applique les décisions de l'assemblée générale. Il conduit l'association et prend toutes les mesures utiles pour que les buts fixés soient atteints. Le comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.

Le comité se compose au minimum de 3 membres nommés pour deux ans par l'assemblée générale :

- La présidence formée des coprésident·e·s ou du/de la président·e et du/de la vice-président·e ;
- Le caissier ou la caissière ;

Les démissions doivent être données par écrit au minimum quatre semaines avant l'assemblée générale.

Le comité se constitue lui-même à l'exception des personnes en charge de la présidence et du/de la secrétaire exécutif. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent. Le comité délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présent·e·s. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présent·e·s.

Les membres du comité de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Les membres du comité sont membre de l'association « Alpes vivantes ».

Le comité est formé de 12 membres au maximum.

Le comité est composé de membres individuels, membres collectifs et délégués des communes.

La moitié des membres du comité sont des représentants des communes.

Un représentant peut représenter plusieurs communes.

La signature d'une personne en charge de la présidence avec celle d'un second membre du comité ou d'un chargé de mission engage légalement l'association sous la raison sociale « Alpes vivantes ».

Le comité est chargé de :

- exécuter les décisions de l'assemblée générale ;
- représenter l'association face à des tierces personnes ou institutions ;
- représenter l'association par la signature d'un des coprésident.e-s et d'un autre membre du comité ;
- rédiger un rapport sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée ;
- établir les comptes et le budget ;
- convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Les séances de comité font l'objet d'un procès-verbal.

Le comité engage (licencie) un.e secrétaire exécutif.

Le/la secrétaire exécutif dispose d'une voix consultative au sein du comité.

Sur mandat du comité le/la secrétaire exécutif engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'association dans le respect du budget alloué. Il peut confier à toute personne de l'association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

## **Finances**

### **Art. 10**

L'association « Alpes vivantes » est financée par les cotisations des membres individuels et collectifs, des communes membres, des dons et des partenariats de projets.

Les cotisations varient selon le type de membre. Les montants sont fixés lors de l'assemblée générale.

**Art. 11**

Le capital social d'« Alpes vivantes» couvre seul les engagements financiers de l'association.  
Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

**Année comptable**

**Art. 12**

L'année comptable commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

**Dissolution de l'association**

**Art. 13**



La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale. Une dissolution nécessite une majorité des 2/3 des membres présents ayant droit de vote.  
En cas de dissolution, l'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse ayant des buts similaires à Alpes vivantes et exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public.

\*\* \* \*\*

Les présents statuts, ont été adoptés en assemblée générale constitutive du 21 novembre 2019 à Aigle.




Au nom de l'association

Les personnes en charge de la présidence :

		le 21.11.2019
Marie-José Petétot	Sally-Ann Jufer	

Un membre du comité ou chargé de mission :



*****		
Commune d'Aigle	Commune de Grignon	Commune d'Ollon
		
J-L Duroux	Eric Chabloz	Alain Dénioz